

**RECUEIL  
DES  
ACTES  
ADMINISTRATIFS**

---

RECUEIL SPECIAL

VIDEOPROTECTION

**ANNÉE 2022 – NUMÉRO 141 DU 09 JUIN 2022**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES**

Arrêtés consécutifs à la tenue de la commission départementale de vidéoprotection  
Séance du 28 mars 2022

Arrêtés du :

06 avril 2022

11 avril 2022

12 avril 2022

27 avril 2022

03 mai 2022

04 mai 2022

06 juin 2022



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral n°2022/0053 portant autorisation  
de modifier un système de vidéoprotection existant  
pour la commune de VALENCIENNES  
59300 VALENCIENNES**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 (dossier n°2016/0408) portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêtés préfectoraux du 22 juin 2018 (dossier n°2018/0365) et du 25 juin 2020 (dossier n°2020/0262) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant pour sur le territoire de la commune de VALENCIENNES, présentée par monsieur Salvatore DI VITA, conseiller municipal délégué, en date du 23 novembre 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 mars 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

Article 1er – Le conseiller municipal délégué à la sécurité de la commune de Valenciennes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Valenciennes, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0053.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 (dossier n°2016/0408) modifié susvisé, autorisation qui est renouvelée pour une durée de cinq ans.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- changement d'identité du déclarant,
- modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images,
- ajout de 11 panneaux d'information du public,
- ajout d'un jour de conservation des images
- ajout de 34 caméras :
  - 13 caméras dans le périmètre 1,
  - 2 caméras dans le périmètre 2,
  - 4 caméras dans le périmètre 3,
  - 2 caméras dans le périmètre 4.
  - 13 caméras hors périmètres aux adresses suivantes :
    - ilot Folien,
    - rue du Chauffour,
    - borne mobile rue du Chauffour / rue Lucien Brasseur,
    - collège Saint Jean Baptiste – rue du Clos des villas,
    - Salle des sports Vauban- rue Megalotti,
    - rue Rosalie Levasseur,
    - rue Josquin Desprez,
    - rue Gambetta,
    - rue Françoise Badar,
    - rue Pecllet,
    - rue de la douane,
    - rue Adrien de Montigny.

Soit un total de 372 caméras (121 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 244 caméras de voie publique) pour un délai de conservation des images de 30 jours.

Article 3 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 : Monsieur le conseiller municipal délégué à la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 5 - Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture . Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 17 mai 2016 (dossier n°2016/0408), modifié demeure applicable.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le maire de VALENCIENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille le **06 AVR. 2022**

Pour le préfet et par déléguation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
directeur des sécurités,



Nicolas GAILLARD



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral n°2022/0029 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour la commune de MASNIERES  
59241 MASNIERES**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de MASNIERES, présentée par monsieur Francis NOBLECOURT, maire, en date du 12 janvier 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 mars 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Francis NOBLECOURT, maire, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre sur le territoire de la commune de MASNIERES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0029, aux sites suivants :

- boulodrome- parc Elsa Triolet, rue des Dimeurs,
- collège Jacques Prévert – 43 rue de Crèvecoeur,
- stade/cimetière - rue de Crèvecoeur,
- école Elsa Triolet - 1 rue des Dimeurs,
- école primaire Théodore Hostetter – 4 rue des Dimeurs,
- église Saint Martin - place de l'Abbé Cromelinck,
- mairie - 4 place Jacques Duclos.

Le système est constitué de 10 caméras (2 caméras extérieures et 8 caméras de voie publique) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du maire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur Francis NOBLECOURT, maire, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture .

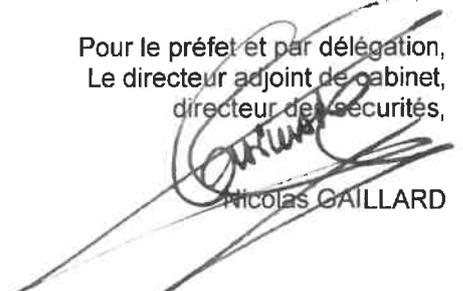
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de MASNIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **06 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
directeur des sécurités,

  
Nicolas GAILLARD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral n°2022/0092 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour la commune de FERRIERE-LA-PETITE  
59680 FERRIERE-LA-PETITE**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de FERRIERE-LA-PETITE, présentée par monsieur Thomas PIETTE, maire, en date du 13 janvier 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 mars 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Thomas PIETTE, maire, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre sur le territoire de la commune de FERRIERE-LA-PETITE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0092, aux sites suivants :

- Esplanade André Marchand
- rue des écoles
- Stade de football chemin de Garennnes

Le système est constitué de 9 caméras (2 caméras extérieures et 7 caméras de voie publique) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants.

Le délai minimal de conservation des images est de 22 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la maire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur Thomas PIETTE, maire, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de FERRIERE-LA-PETITE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **06 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
directeur des sécurités,

  
Nicolas GAILLARD



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral n°2022/0077 portant autorisation  
de modifier un système de vidéoprotection existant  
pour la commune de BAISIEUX  
59780 BAISIEUX**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 (dossier n°2018/1258) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant pour sur le territoire de la commune de BAISIEUX, présentée par monsieur Philippe LIMOUSIN maire, en date du 12 janvier 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 mars 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – Monsieur Philippe LIMOUSIN, maire, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection sur le territoire de la commune de BAISIEUX, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0077.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 (dossier n°2018/1258) susvisé, autorisation qui est renouvelée pour une durée de cinq ans.

**Article 2** – Les modifications portent sur :

- changement d'identité du déclarant,
- modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images,
- ajout de 11 panneaux d'information du public
- ajout d'un jour de conservation des images
- ajout de 14 caméras nouvelles sur les sites suivants :
  - École Sacré Coeur,
  - Église Saint Martin,
  - Cimetière Grand Baisieux,
  - Cimetière Petit Baisieux,
  - Parking Saint Jean Baptiste,
  - Passage à niveaux,
  - École Paul Emile Victor,
  - Espace Suzanne Régnier,
  - Parking Gare,

soit un total de 31 caméras (6 caméras extérieures et 25 caméras de voie publique) pour un délai minimal de conservation des images de 15 jours.

**Article 3** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 4** : Monsieur Philippe LIMOUSIN, maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

**Article 5** - Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 6** – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

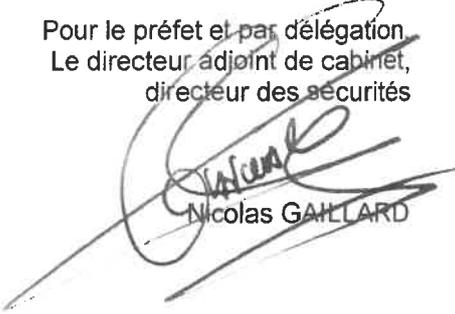
**Article 7** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture . Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 27 novembre 2018 (dossier n°2018/1258) demeure applicable.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le maire de BAISIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille le **06 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
directeur des sécurités



Nicolas GAILLARD



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral n°2022/0091 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour le centre multi accueil de RAIMBEAUCOURT  
247 rue Joliot Curie  
59283 RAIMBEAUCOURT**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le centre multi accueil de RAIMBEAUCOURT sis 247 rue Joliot Curie à RAIMBEAUCOURT (59283), présentée par monsieur Alain MENSION, maire, en date du 06 janvier 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 mars 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Alain MENSION, maire, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le centre multi accueil de RAIMBEAUCOURT sis 247 rue Joliot Curie à RAIMBEAUCOURT (59283), un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0091

Le système est constitué de 6 caméras extérieures installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants.

Le délai minimal de conservation des images est de 14 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la maire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur Alain MENSION, maire, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de RAIMBEAUCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **06 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
directeur des sécurités,

  
Nicolas GAILLARD



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral n°2021/1372 portant autorisation  
de modifier un système de vidéoprotection existant  
pour la commune de BOUSSOIS  
59168 BOUSSOIS**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 2019 (dossier n°2019/0187) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant sur le territoire de la commune de BOUSSOIS présentée par monsieur Jean-Claude MARET, maire, en date du 28 janvier 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 mars 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean-Claude MARET, maire, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection sur le territoire de la commune de BOUSSOIS conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1372.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 (dossier n°2019/0187) susvisé, autorisation qui est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout de 2 caméras de voie publique aux adresses suivantes :

- rond point des rues Peri, de la paix, Jean Jaurès et Victor Hugo,
- restaurant municipal -148 rue du rivage.

Soit un total de 6 caméras (1 caméra extérieure et 5 caméras de voie publique) pour un délai de conservation des images à 15 jours.

Article 3 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 : Monsieur Jean-Claude MARET, maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 5 - Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

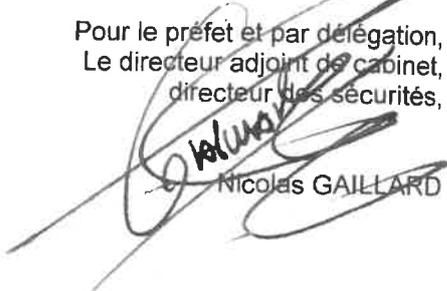
Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture . Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 29 janvier 2019 (dossier n°2019/0187) demeure applicable.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le maire de Boussois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille le **06 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
directeur des sécurités,

  
Nicolas GAILLARD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
de modifier un système de vidéoprotection existant  
pour l'agence bancaire Crédit Coopératif  
16bis rue Tenremonde 59000 LILLE**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2011 (dossier n°2011/0291) portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 (dossier n°2016/1245) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant pour l'agence bancaire Crédit Coopératif sis 16bis rue Tenremonde 59000 LILLE, présentée par le directeur sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 mars 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

Article 1er – Le directeur sécurité de l'agence Crédit Coopératif, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection l'agence bancaire Crédit Coopératif sis 16bis rue Tenremonde 59000 LILLE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1350.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 juin 2011 (dossier n°2011/0291) modifié, susvisé, autorisation qui est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- changement de l'identité du déclarant
- retrait d'une caméra intérieure

Soit un dispositif comprenant 5 caméras (4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 3 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 : Le directeur sécurité de l'agence Crédit Coopératif, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 5 - Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 17 juin 2011 (dossier n°2011/0291) modifié demeure applicable.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille le **11 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
directeur des sécurités,



Nicolas Gaillard

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
de modifier un système de vidéoprotection existant  
pour la commune de MAUBEUGE  
(6 périmètres + 11 points d'implantation fixes)  
59600 MAUBEUGE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019 (dossier n°2018/1518) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant sur le territoire de la commune de MAUBEUGE, présentée par monsieur Arnaud DECAGNY, maire de MAUBEUGE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 28 mars 2022 après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Arnaud DECAGNY, maire de MAUBEUGE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection sur le territoire de la commune de MAUBEUGE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0138 .

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019 (dossier n°2018/1518) susvisé, autorisation qui est renouvelée pour une durée de cinq ans, (à compter de la date du présent arrêté).

Article 2 – Les modifications portent sur :

- ajout de 20 jours de conservation des images
- modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images
- changement d'installateur du système de vidéoprotection
- ajout de 5 panneaux d'information du public
- suppression de 8 caméras dans les périmètres existants
- déplacement en point d'implantation fixe de la caméra «parc Sainte Emilie» initialement dans le périmètre 4
- ajout de 30 nouvelles caméras :
  - 17 caméras dans le périmètre 1
  - 1 caméra dans le périmètre 3
  - 3 caméras dans le périmètre 5
  - 3 caméras dans le périmètre 6
  - 6 caméras hors périmètres aux adresses suivantes :
    - route d'Assevent (2 caméras)
    - route d'Elesmes
    - rue des Crosseurs
    - rue Kennedy / rue de l'Espérance
    - boulevard Pasteur

Soit un total de 89 caméras (3 caméras intérieures, 5 caméras extérieures et 81 caméras de voie publique) pour un délai de conservation des images de 30 jours.

Article 3 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 : Monsieur Arnaud DECAGNY, maire de MAUBEUGE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 5 - Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai

maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture .

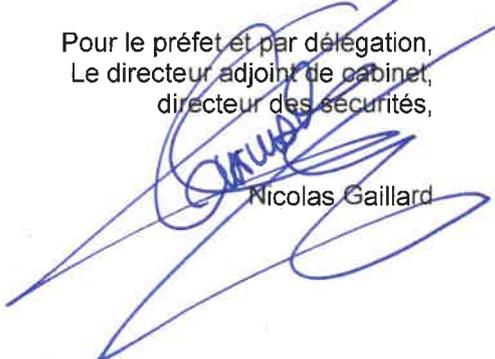
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 9 avril 2019 (dossier n°2018/1518) demeure applicable.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le maire de MAUBEUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille le **11 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
directeur des sécurités,

  
Nicolas Gaillard

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection existant  
pour la société autonome de protection animale – SOS Animaux  
Rue de Chambéry  
59146 PECQUENCOURT**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 (dossier n°2015/0729) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la société autonome de protection animale – SOS Animaux, sise rue de Chambéry 59146 PECQUENCOURT, présentée par Jessie DEGAND en date du 03 novembre 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 mars 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

## ARRÊTE

Article 1er – Madame Jessie DEGAND, responsable de la société autonome de protection animale – SOS Animaux, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour la société autonome de protection animale – SOS Animaux, sise rue de Chambéry 59146 PECQUENCOURT dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1378.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 19 novembre 2015 (dossier n°2015/0729) demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

- ajout d'une caméra
- régularisation de la caméra extérieure fourrière

Soit un total de 4 caméras pour un délai de conservation des images de 30 jours.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

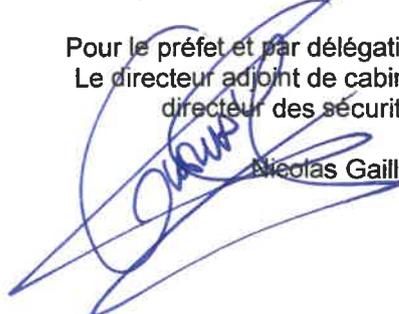
Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de PECQUENCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 11 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
directeur des sécurités,

  
Nicolas Gaillard

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour le parc de stationnement INDIGO PARK  
6 rue de la Rivierrette 59000 LILLE**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 21 juin 2021, pour le parc de stationnement INDIGO PARK, sis 6 rue de la Rivierrette 59000 LILLE présentée par madame Nathalie MILLERY, responsable infrastructure ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 mars 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Madame Nathalie MILLERY, responsable infrastructure du parc de stationnement INDIGO PARK, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le parc de stationnement INDIGO PARK, sis 6 rue de la Rivierrette 59000 LILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1189.

Le système est constitué de 53 caméras (51 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens.

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du parc.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Madame Nathalie MILLERY, responsable infrastructure du parc de stationnement INDIGO PARK, est désignée responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

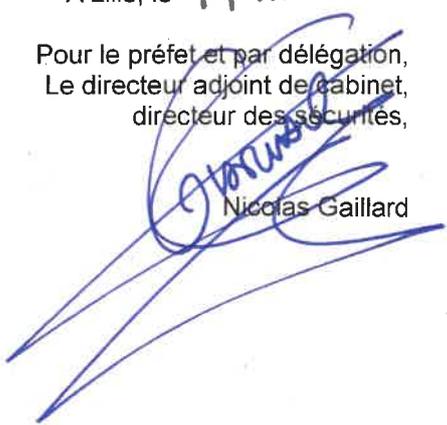
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 11 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
directeur des sécurités,

  
Nicolas Gaillard

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
de modifier un système de vidéoprotection existant  
pour l'agence bancaire B.T.P Banque  
268 boulevard Clémenceau 59704 MARCQ-EN-BAROEUL**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mars 2013 (dossier n°2013/0080) portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 (dossier n°2016/1242) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant pour l'agence bancaire B.T.P. Banque, sise 268 boulevard Clémenceau 59704 MARCQ-EN-BAROEUL, présentée par le directeur sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 mars 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

Article 1er – Le directeur sûreté de l'agence BTP Banque, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection pour l'agence bancaire B.T.P. Banque, sise 268 boulevard Clémenceau 59704 MARCQ-EN-BAROEUL, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1349.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 04 mars 2013 (dossier n°2013/0080) modifié, susvisé, autorisation qui est renouvelée pour une durée de cinq ans.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- changement de l'identité du déclarant

Article 3 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 : Le directeur sûreté de l'agence BTP Banque, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 5 - Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture .

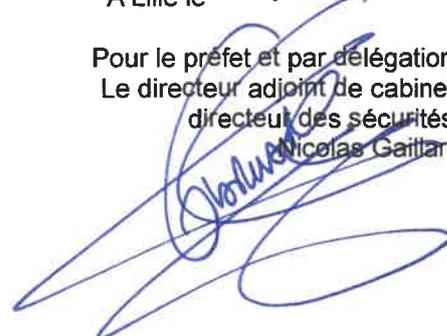
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 04 mars 2013 (dossier n°2013/0080) modifié demeure applicable.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le maire de MARCQ-EN-BAROEUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille le **11 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
directeur des sécurités,  
Nicolas Gaillard



Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour le restaurant Burger King  
AGAQUICK EXPLOITATION  
Centre commercial Auchan Englos 59320 ENGLOS**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 27 mars 2021, pour le restaurant Burger King sis centre commercial Auchan Englos 59320 ENGLOS présentée par monsieur Benjamin SITBON, directeur maintenance ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 mars 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Benjamin SITBON, directeur maintenance de l'AGAQUICK EXPLOITATION, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le restaurant Burger King sis centre commercial Auchan Englos 59320 ENGLOS, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0877.

Le système est constitué de 13 caméras (8 caméras intérieures, 5 caméras extérieures) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens.

Le délai minimal de conservation des images est de 15 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur David DUFERMONT, directeur du restaurant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur Benjamin SITBON, directeur maintenance de l'AGAQUICK EXPLOITATION, est désigné (responsable de la mise en œuvre du système).

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

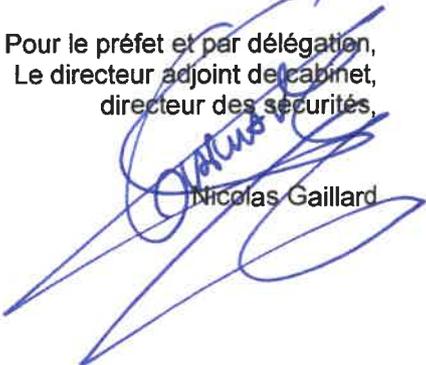
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de ENGLOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 11 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
directeur des sécurités,

  
Nicolas Gaillard

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection existant  
pour l'hôtel Formule 1  
Centre commercial Auchan  
ENNETIERES EN WEPPEES 59320**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 (dossier n°2011/0028) portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 (dossier n°2014/0829) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour l'hôtel Formule 1, sis Centre commercial Auchan 59320 ENNETIERES-EN-WEPPEES, présentée par monsieur Francis MARTINON, directeur opérationnel en date du 23 juillet 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 mars 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Francis MARTINON, directeur opérationnel de l'hôtel Formule 1 est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour l'hôtel Formule 1, sis Centre commercial Auchan 59320 ENNETIERES-EN-WEPPES dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0289.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 26 janvier 2011 (dossier n°2011/0028) modifié, demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

- retrait de 7 jours de conservation des images.

Soit un dispositif comportant 10 caméras (4 caméras intérieures et 6 caméras extérieures) pour un délai minimal de conservation des images de 7 jours.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

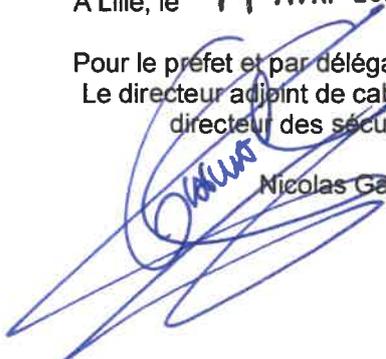
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de ENNETIERES-EN-WEPPES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 11 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
directeur des sécurités,

Nicolas Gaillard



Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour la boulangerie Alano  
62 quai de Boisset 59500 DOUAI**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 10 juin 2021, pour la boulangerie Alano, sise 62 quai de Boisset 59500 DOUAI présentée par madame Nawel LATRECHE, gérante ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 mars 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Madame Nawel LATRECHE, gérante de la boulangerie Alano, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour la boulangerie Alano, sise 62 quai de Boisset 59500 DOUAI, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1061.

Le système est constitué de 5 caméras intérieures installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Le délai minimal de conservation des images est de 15 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Nawel LATRECHE, gérante de la boulangerie Alano.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Madame Nawel LATRECHE, gérante de la boulangerie Alano, est désignée responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

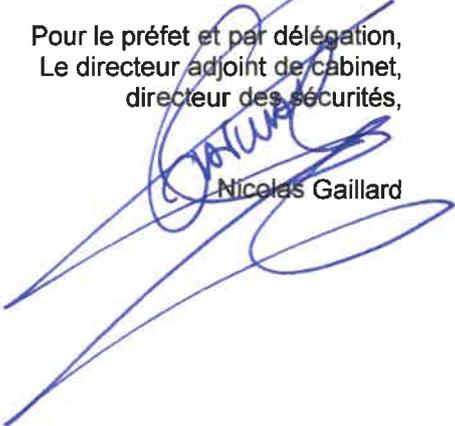
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 11 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
directeur des sécurités,

  
Nicolas Gaillard

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour le siège social BIOTOPE de la Métropole Européenne de Lille  
2 boulevard des cités unies  
59040 LILLE**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2003 (dossier n°08/03/59-751) portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 (dossier n°12/04\*59-948) ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 27 octobre 2021, pour le siège social BIOTOPE de la Métropole Européenne de Lille sis 2 boulevard des cités unies 59040 LILLE présentée par madame Stéphanie DUCRET, conseillère métropolitaine coordination de politiques de vidéoprotection et des plans communaux de sauvegarde ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 mars 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Les arrêtés préfectoraux du 1<sup>er</sup> septembre 2003 (dossier n°08/03/59-751) et du 28 décembre 2004 (dossier n°12/04\*59-948) sont abrogés.

Article 2 – Madame Stéphanie DUCRET , conseillère métropolitain coordination de politiques de vidéoprotection et des plans communaux de sauvegarde, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le siège social BIOTOPE de la Métropole Européenne de Lille sis 2 boulevard des cités unies 59040 LILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0032.

Le système est constitué de 31 caméras (14 caméras intérieures, 17 caméras extérieures) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes.

Le délai minimal de conservation des images est de 15 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité et risques.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – Madame Stéphanie DUCRET , conseillère métropolitain coordination de politiques de vidéoprotection et des plans communaux de sauvegarde, est désignée responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

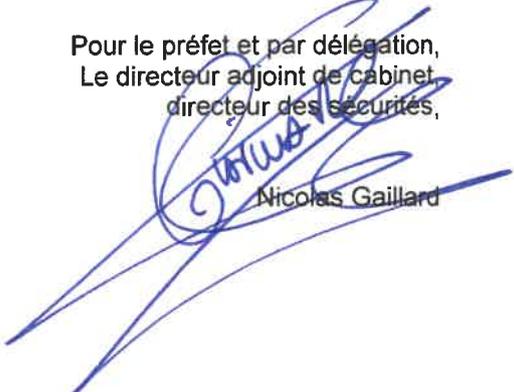
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 11 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet  
directeur des sécurités,

  
Nicolas Gaillard

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
de modifier un système de vidéoprotection existant  
pour la salle de sports BASIC FIT II  
85 rue Nationale 59800 LILLE**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2017 (dossier n°2017/0865) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant pour la salle de sports BASIC FIT II, sise 85 rue Nationale 59800 LILLE, présentée par monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général, en date du 25 janvier 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 mars 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général des salles de sport BASIC FIT II, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection pour la salle de sports BASIC FIT II, sise 85 rue Nationale 59800 LILLE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0984.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2017 (dossier n°2017/0865) susvisé, autorisation qui est renouvelée pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout de la finalité « secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques »

Article 3 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 : Monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général des salles de sport BASIC FIT II, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 5 - Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 03 juillet 2017 (dossier n°2017/0865) demeure applicable.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille le 11 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
directeur des sécurités  
Nicolas Gaillard



Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour le restaurant Pizza Paï – SARL MAARANT  
Avenue de l'Europe 59115 LEERS**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 25 novembre 2020, pour le restaurant Pizza Paï – SARL MAARANT, sis avenue de l'Europe 59115 LEERS présentée par monsieur Frédéric DUEZ, gérant ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 mars 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Frédéric DUEZ, gérant de la SARL MAARANT, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le restaurant Pizza Paï – SARL MAARANT, sis avenue de l'Europe 59115 LEERS, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0100.

Le système est constitué de 3 caméras intérieures installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Frédéric DUEZ, gérant de la SARL MAARANT,.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur Frédéric DUEZ, gérant de la SARL MAARANT, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

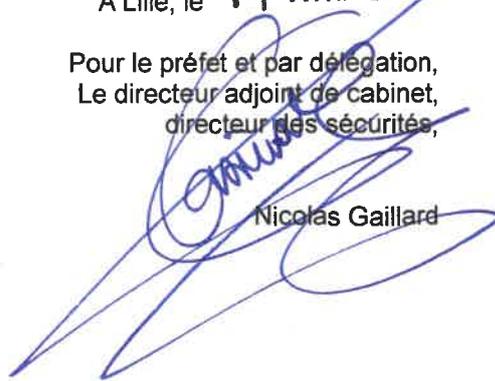
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de LEERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **11 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
directeur des sécurités,

  
Nicolas Gaillard

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour le débit de tabac « L'embuscade » - SNC Servais  
40 rue du général de Gaulle  
59251 ALLENES-LES-MARAIS**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 02 juin 2021, pour le débit de tabac « L'embuscade » - SNC Servais sis 40 rue du général de Gaulle 59251 ALLENES-LES-MARAIS présentée par monsieur Florian SERVAIS, gérant ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 mars 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Florian SERVAIS, gérant de la SNC SERVAIS, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le débit de tabac « L'embuscade » - SNC Servais sis 40 rue du général de Gaulle 59251 ALLENES-LES-MARAIS, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1236.

Le système est constitué de 4 caméras (3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Florian SERVAIS, gérant de la SNC SERVAIS.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur Florian SERVAIS, gérant de la SNC SERVAIS, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

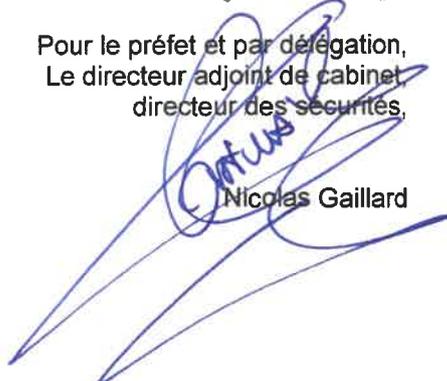
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de ALLENES-LES-MARAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 11 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
directeur des sécurités,

  
Nicolas Gaillard

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection existant  
pour le magasin Joyeuses Fées - DFEC  
Route de Bergues 59210 COUDEKERQUE**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 (dossier n°2015/1422) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour le magasin Joyeuses Fées - DFEC, sis route de Bergues 59210 COUDEKERQUE, présentée par madame Marie Laure SCHUELL, gérante, en date du 03 mai 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 mars 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

## ARRÊTE

Article 1er – Madame Marie Laure SCHUELL, gérante de la DFEC est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour le magasin Joyeuses Fées - DFEC, sis route de Bergues 59210 COUDEKERQUE dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1357.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 20 septembre 2016 (dossier n°2015/1422) demeurent applicables. Pour rappel, le système est constitué de 8 caméras intérieures installées dans des zones accessibles au public, pour 30 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

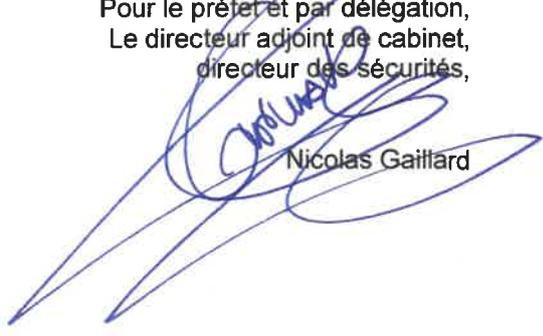
Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de COUDEKERQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 11 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
directeur des sécurités,

  
Nicolas Gaillard

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour le restaurant Mc Donald's  
SARL MEAL SERVICES  
Angle boulevard Harpignies et rue des Archers 59300 VALENCIENNES**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2010 (dossier n°2010/0071) portant autorisation d'un système de vidéoprotection, renouvelé par arrêté préfectoral du 19 mai 2016 (dossier n°2015/0506) ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 25 janvier 2022, pour le restaurant Mc Donald's - SARL MEAL SERVICES, sis boulevard Harpignies et rue des Archers 59300 VALENCIENNES présentée par madame Sandrine RAWECKI, directrice ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 mars 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Les arrêtés du 26 avril 2010 (dossier n°2010/0071) et du 19 mai 2016 (dossier 2015/0506) sont abrogés.

Article 2 – Madame Sandrine RAWECKI, directrice de la SARL MEAL SERVICES, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le restaurant Mc Donald's - SARL MEAL SERVICES, sis boulevard Harpignies et rue des Archers 59300 VALENCIENNES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0052.

Le système est constitué de 7 caméras (6 caméras intérieures, 1 caméra extérieure) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Le délai minimal de conservation des images est de 21 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – Madame Sandrine RAWECKI, directrice de la SARL MEAL SERVICES, est désignée responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

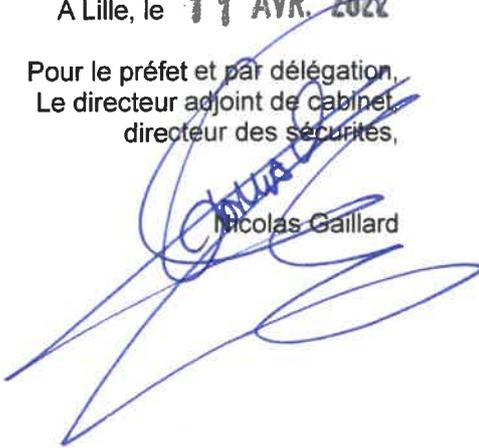
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de VALENCIENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 11 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
directeur des sécurités,

  
Nicolas Gaillard

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour le PASINO de SAINT-AMAND-LES-EAUX  
périmètre vidéoprotégé 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2005 (dossier n°08/04/59-891) portant autorisation du système de vidéoprotection, modifié par les arrêtés préfectoraux du 3 mars 2010 (dossier n°2008/1981) et du 28 juin 2016 (dossier n°2016/0623) et renouvelé par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2014 (dossier n°2014/0943) ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 29 novembre 2021 pour le PASINO de SAINT-AMAND-LES-EAUX (59230) sur un périmètre vidéoprotégé présentée par madame Karen PAMART, directrice générale du Pasino de SAINT-AMAND-LES-EAUX ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 28 mars 2022 après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Les arrêtés préfectoraux du 18 janvier 2005 (dossier n°08/04/59-891), du 3 mars 2010 (dossier 2008/1981) , du 1<sup>er</sup> décembre 2014 (dossier 2014/0943) et du 28 juin 2016 (dossier 2016/0623) sont abrogés.

Article 2 – Madame Karen PAMART, directrice générale du Pasino de SAINT-AMAND-LES-EAUX, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le PASINO de SAINT-AMAND-LES-EAUX (59230) sur un périmètre vidéoprotégé, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0071 sur un périmètre dont les limites sont les suivantes :

- Rocade Nord, D 169
- Chemin de l'Empire

Le système est constitué de 180 caméras (153 caméras intérieures, 27 caméras extérieures) installées dans les zones accessibles au public et dont la liste est annexée au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par la loi:

Sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie prévention des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens.

Le délai minimal de conservation des images est de 28 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur AIT NACEUR Salem, directeur de la sécurité du PASINO de SAINT-AMAND-LES-EAUX.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – Madame Karen PAMART, directrice générale du Pasino de SAINT-AMAND-LES-EAUX est désignée responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins

laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

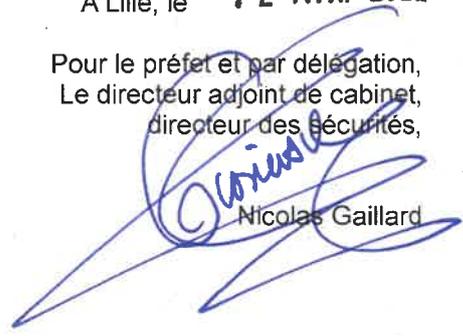
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **12 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
directeur des sécurités,

  
Nicolas Gaillard

Liste des caméras du périmètre autorisé visualisant des zones librement accessibles au public :

Zone	Caméra	Nombre
HALL ENTREE1	CI01	1
HALL ENTREE2	CI02	1
HALL ENTREE / PASINO	CI03	1
HALL TOURNIQUET	CI04	1
HALL TOURNIQUET 2	CI05	1
HALL DOME INTERIEUR ENTREE	DI01	1
HALL ACCUEIL PASINO	CI06	1
HALL DOME HALL	DI02	1
DOME SALLE DE SPECTACLE	DI04	1
BRASSERIE	CI11	1
BRASSERIE	CI12	1
BRASSERIE	CI13	1
BRASSERIE	CI14	1
BRASSERIE	CI15	1
HALL (bar)	CI16	1
HALL (caisse bar côté hall)	C17	1
HALL (caisse bar côté must)	C18	1
BAR MUST	CI19	1
ENTRÉE MAS	CI20	1
CHATAL (caisse bar)	CI116	1
MACHINES A SOUS	FE01	1
MACHINES A SOUS	FE02	1
MACHINES A SOUS	FE03	1
MACHINES A SOUS	FE04	1
MACHINES A SOUS	FE05	1
MACHINES A SOUS	FE06	1
MACHINES A SOUS	FE07	1
MACHINES A SOUS	FE08	1
BRASSERIE	FE11	1
SALLE DE SPECTACLE	FE12	1
GALERIE « Pasino vers Hôtel »	A	1
GALERIE « Hôtel vers Pasino »	B	1
ACCES REFACTOIRE	C	1
CAISSE MAS	CI29	1
CAISSE MAS	CI34	1
MACHINE A SOUS	CI45	1
MACHINE A SOUS	CI46	1
MACHINE A SOUS	CI47	1
MACHINE A SOUS	CI48	1
MACHINE A SOUS	CI49	1
MACHINE A SOUS	CI50	1
MACHINE A SOUS	CI51	1
MACHINE A SOUS	CI52	1
MACHINE A SOUS	CI53	1
MACHINE A SOUS	CI54	1
MACHINE A SOUS	CI55	1
MACHINE A SOUS	CI56	1
MACHINE A SOUS	CI57	1
MACHINE A SOUS	CI58	1
MACHINE A SOUS	CI59	1
MACHINE A SOUS	CI60	1

MACHINE A SOUS	CI61	1
MACHINE A SOUS	CI62	1
MACHINE A SOUS	CI63	1
MACHINE A SOUS	CI64	1
MACHINE A SOUS	CI85	1
MACHINE A SOUS	CI86	1
MACHINE A SOUS	CI65	1
MACHINE A SOUS	CI66	1
MACHINE A SOUS	CI67	1
MACHINE A SOUS	CI68	1
MACHINE A SOUS	CI69	1
MACHINE A SOUS	CI70	1
MACHINE A SOUS	CI71	1
MACHINE A SOUS	CI72	1
MACHINE A SOUS	CI73	1
MACHINE A SOUS	CI74	1
MACHINE A SOUS	CI75	1
MACHINE A SOUS	CI76	1
MACHINE A SOUS	CI77	1
MACHINE A SOUS	CI78	1
MACHINE A SOUS	CI79	1
MACHINE A SOUS	CI80	1
MACHINE A SOUS	CI81	1
MACHINE A SOUS	CI82	1
MACHINE A SOUS	CI83	1
MACHINE A SOUS	CI84	1
MACHINE A SOUS	CI87	1
MACHINE A SOUS	CI88	1
MACHINE A SOUS	CI97	1
MACHINE A SOUS	CI98	1
MACHINE A SOUS	CI99	1
MACHINE A SOUS	DI08	1
TABLE CYLINDRE AUTOMATIQUE	CI100	1
TABLE CYLINDRE AUTOMATIQUE	CI101	1
MACHINE A SOUS	CI90	1
MACHINE A SOUS	CI91	1
MACHINE A SOUS	CI92	1
MACHINE A SOUS	CI93	1
MACHINE A SOUS	DI09	1
MACHINE A SOUS	CI95	1
MACHINE A SOUS	CI96	1
HALL (vers entrée Chatam)	CI08	1
SALLE JT / CHATAM	DI03	1
SALLE JT / CHATAM	CI09	1
SALLE JT / CHATAM	CI10	1
PARTOUCHE COFFEE / BINGO	CI114	1
MACHINE A SOUS	DI06	1
MACHINE A SOUS	DI05	1
MACHINE A SOUS	DI07	1
SAS JT / CHATAM	CI117	1
BINGO	CI115	1
KIOSQUE	K01	1
KIOSQUE	K10 (plan) K11 (descriptif)	1
KIOSQUE	K02	1
KIOSQUE	K12	1

KIOSQUE	K03	1
KIOSQUE	K13	1
KIOSQUE	K04	1
KIOSQUE	K14	1
KIOSQUE	K15	1
KIOSQUE	K16	1
KIOSQUE	K07	1
KIOSQUE	K17	1
KIOSQUE	K08	1
KIOSQUE	K18	1
KIOSQUE	K09	1
KIOSQUE	K19	1
SALLE DES JEUX	CI21	1
HALL	CI22	1
HALL	CI23	1
TABLE BLACKJACK	CI 116	1
TABLE BLACKJACK	CI117	1
TABLE BLACKJACK	CI118	1
TABLE BLACKJACK	CI119	1
TABLE ULTIMATE POKER	CI120	1
TABLE ULTIMATE POKER	CI121	1
TABLE BATAILLE	CI122	1
TABLE BATAILLE	CI123	1
TABLE HOLDEM POKER	CI124	1
TABLE HOLDEM POKER	CI125	1
TABLE HOLDEM POKER	CI126	1
TABLE HOLDEM POKER	CI127	1
TABLE ROULETTE ANGLAISE	CI128	1
TABLE ROULETTE ANGLAISE	CI129	1
TABLE ROULETTE ANGLAISE	CI130	1
TABLE ROULETTE ANGLAISE	CI131	1
TABLE ROULETTE ANGLAISE	CI132	1
TABLE ROULETTE ANGLAISE	CI133	1
TABLE ROULETTE ANGLAISE	CI134	1
TABLE ROULETTE ANGLAISE	CI135	1
TABLE ROULETTE ANGLAISE	CI136	1
TABLE CASH GAMES	CI137	1
ACCES SALLE SPECTACLE	CI145	1
ACCES SALON	CI146	1
ACCES SALON	CI147	1
ACCES SALLE SPECTACLE	CI144	1
SALLE DE SPECTACLE	CI143	1
ISSUE SECOURS BANQUETS	CI148	1
ACCES PASSERELLE	CI172	1
ACCES PASSERELLE	CI173	1
GALERIE	CI174	1
GALERIE	CI175	1
DOME ENTREE	DE01	1
FACADE PARVIS	CE03	1
PARVIS 1	CE01	1
ENTREE EXTERIEURE 1	CE04	1
ISSUE SECOURS MAS	CE05	1
FUMOIR	CE06	1
ISSUE SECOURS FUMOIR	CE08	1
ISSUE SECOURS FUMOIR 2	CE07	1

PARVIS 2	CE02	1
ENTRE EXTERIEURE 2	CE09	1
ENTRE EXTERIEURE 2,2	CE10	1
ESCALIER ROCADE	CE11	1
ISSUE SECOURS LOGES	CE12	1
ISSUE SECOURS SPECTACLE	CE13	1
ISSUE SECOURS SPECTACLE 2	CE14	1
DOME 2 EXTERIEUR	DE02	1
VUE PARKING	CE15	1
VUE PARKING	CE16	1
VUE ENTREE PARKING	CE17	1
VUE ENTREE PARKING 2	CE18	1
GRILLE PARKING PERSONNEL	CE22	1
GRILLE CONVOYEUR	CE26	1
DOME 3 EXTERIEUR	DE03	1
VUE PARKING 1	CE30	1
VUE PARKING 3	CE31	1
ENTREE PARKING 1	CE32	1
ENTREE PARKING 2	CE33	1

Récapitulatif :

Nombre total de caméras	180
Caméras intérieures	153
Caméras extérieures	27

Vu pour être annexé  
à l'arrêté du **12 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint du cabinet,  
directeur des sécurités.

Nicolas Gaillard

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'HÔTEL ET LAB du PASINO de SAINT-AMAND-LES-EAUX  
Rocade nord 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2006 (dossier n°05/06/59-1125) portant autorisation du système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 29 novembre 2021 pour l'HÔTEL ET LAB du PASINO de SAINT-AMAND-LES-EAUX, sis rocade nord 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX présentée par madame Karen PAMART, directrice générale du Pasino de SAINT-AMAND-LES-EAUX ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 28 mars 2022 après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 9 juin 2006 (dossier n°05/06/59-1125) est abrogé.

Article 2 – Madame Karen PAMART, directrice générale du Pasino de SAINT-AMAND-LES-EAUX, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour l'HÔTEL ET LAB du PASINO de SAINT-AMAND-LES-EAUX, sis rocade nord 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0072.

Le système est constitué de 5 caméras (2 caméras intérieures, 3 caméras extérieures) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, secours à personnes – prévention des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens.

Le délai minimal de conservation des images est de 21 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur AIT NACEUR Salem, directeur de la sécurité du PASINO de SAINT-AMAND-LES-EAUX.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – Madame Karen PAMART, directrice générale du Pasino de SAINT-AMAND-LES-EAUX, est désignée responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

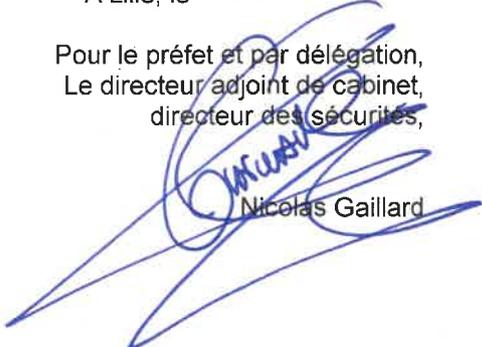
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 12 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
directeur des sécurités,

  
Nicolas Gaillard

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection existant  
pour l'hypermarché Auchan  
CD 121  
59720 LOUVROIL**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2009 (dossier n°09/09/59-2585) portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêtés préfectoraux du 12 octobre 2010 (dossier n°2008/2210 et du 16 juin 2011 dossier n°2011/0418 et renouvelé par arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 (dossier n°2016/0936) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour l'hypermarché Auchan, sis CD 121 59720 LOUVROIL, présentée par le responsable unique de sécurité en date du 5 novembre 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 mars 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

## ARRÊTE

Article 1er – Le responsable unique de sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour l'hypermarché Auchan, sis CD 121 59720 LOUVROIL dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0075.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 16 septembre 2009 (dossier n°09/09/59-2585) modifié, demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

- changement d'identité du déclarant en désignation fonctionnelle
- ajout de 15 caméras (10 caméras extérieures et 5 caméras intérieures)
- régularisation de 33 caméras soumises au régime du code du travail

Soit un total de 83 caméras (54 caméras intérieures, 29 caméras extérieures) pour un délai de conservation des images de 30 jours.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de LOUVROIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 12 AVR 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
directeur des sécurités,  
Nicolas Gaillard

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour les magasins « JMT Alimentation Animale »  
- 59113 SECLIN  
-59110 LA MADELEINE**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu les demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour les magasins « JMT Alimentation Animale », de SECLIN et LA MADELEINE, présentées par monsieur ZEGGAYE Karim, gérant.

Vu les avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 28 mars 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur ZEGGAYE Karim, gérant des magasins « JMT Alimentation Animale », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre des systèmes de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément aux dossiers présentés, annexés aux demandes enregistrées sous les numéros suivants :

N° de dossier	Désignation	adresse	commune	Système autorisé pour :			
				Finalités	Responsable	Délai minimal de conservation des images	Nombre de caméras
2021/1321	JMT Alimentation Animale	1 avenue de la République	SECLIN	- sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens	- monsieur ZEGGAYE Karim, gérant	10 jours	4 caméras intérieures
2021/1320	JMT Alimentation Animale	164 rue du général de Gaulle	LA MADELEINE	- sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens	- monsieur ZAGGAYE Karim, gérant	10 jours	4 caméras intérieures

Les systèmes installés et leurs conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devront pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur ZEGGAYE Karim, gérant des magasins « JMT Alimentation Animale ».

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire des autorisations tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins

d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, les présentes autorisations pourront, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirées en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elles ont été délivrées.

Ces autorisations ne valent qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elles sont délivrées sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Les présentes autorisations seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elles pourront faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification à l'intéressé ou de leur publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille **12 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
directeur des sécurités

  
Nicolas GAILLARD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour le Bar Tabac Presse "Le Longchamp"  
2 rue Du Général Anthoine 59122 REXPOEDE**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 23 octobre 2021, pour le Bar Tabac Presse "Le Longchamp", sis 2 rue Du Général Anthoine 59122 REXPOEDE présentée par monsieur Vincent LABBE, gérant ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 mars 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Vincent LABBE, gérant du Bar Tabac Presse "Le Longchamp", est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le Bar Tabac Presse "Le Longchamp", sis 2 rue Du Général Anthoine 59122 REXPOEDE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0605.

Le système est constitué de 3 caméras intérieures installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Le délai minimal de conservation des images est de 15 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Vincent LABBE, gérant du Bar Tabac Presse "Le Longchamp".

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur Vincent LABBE, gérant du Bar Tabac Presse "Le Longchamp", est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

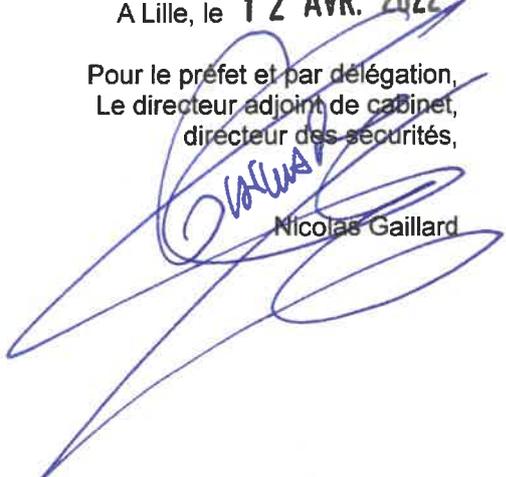
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de REXPOEDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 12 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
directeur des sécurités,

  
Nicolas Gaillard

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral n°2021/1533 portant autorisation  
de modifier un système de vidéoprotection existant  
pour la commune de TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLE  
59229 TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 (dossier n°2015/0993) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant sur le territoire de la commune de TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE, présentée par Monsieur Franck DHERSIN, maire, en date du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 mars 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Franck DHERSIN, maire, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection sur le territoire de la commune de TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1533.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 (dossier n°2015/0993) susvisé, autorisation qui est renouvelée pour une durée de cinq ans.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Ajout des finalités « prévention d'actes terroristes » et « constatation des infractions aux règles de circulation »
- Ajout de 6 panneaux d'information du public,
- Changement de la liste des personnes habilitées à accéder aux images,
- Ajout de 35 caméras sur les sites suivants :
  - Centre St Exupéry – 6 caméras,
  - Ecole Georges Brassens – 2 caméras,
  - Ecole du centre – 2 caméras,
  - Mairie – 12 caméras,
  - Stade – 3 caméras,
  - Route principale CD 72 – 7 caméras,
  - Rue du Puydt-houck – 2 caméras,
  - Place de la mairie – 1 caméra.

Soit un total de 69 caméras (4 caméras intérieures, 15 caméras extérieures et 50 caméras de voie publique) pour un délai minimal de conservation des images de 15 jours.

Article 3 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 : Monsieur Franck DHERSIN, maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 5 - Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 20 novembre 2015 (dossier n°2015/0993) demeure applicable.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le maire de TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille le **27 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

  
Richard SMITH

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour la commune de STEENVOORDE  
59114 STEENVOORDE**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2015 (dossier n°2015/0055) portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de STEENVOORDE, présentée par monsieur Jean-Pierre BATAILLE, maire, en date du 12 mars 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 mars 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté préfectoral du 27 janvier 2015 (dossier n°2015/0055) est abrogé.

Article 2 – Monsieur Jean-Pierre BATAILLE, maire, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre sur le territoire de la commune de STEENVOORDE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1535, aux adresses suivantes :

- Salle du DOJO, salle des sports – rue de Godewaersvelde
- Salle Vasseur – avenue de la Bergerie
- École Jean de la Fontaine – rue de Bailleul
- Salle St Exupéry et multisports – 3 rue de Bailleul
- Médiathèque – 44 rue Carnot
- Carrefour rue de Cassel / avenue des cygnes
- Rond point de Terdeghem
- Rond point D948 zone activités / arrivée Belgique
- Rond point D37 / D947
- Route d'Eecke – 1 caméra
- Rond point D37 / route de Godewaersvelde
- Parking complexe sportif – rue de Godewaersvelde
- Intersection rue Carnot / rue Poperinghe
- Intersection rue de Cassel / rue Poperinghe
- Rue de l'église
- Rue de Cassel
- Rue Goethgeluck
- Rue du Ryveld
- Intersection route de Cassel / chemin du Christ
- Rue de Wormhout
- Rue d'Hondschoote
- Intersection rue d'Hondschoote / avenue de la Bergerie
- Chemin des cendres
- Route de Winezeele
- Parking de Watou
- Place saint Pierre, entrée église
- Route de Poperinghe
- Parc nature
- Impasse des jardins

Le système est constitué de 52 caméras (5 caméras intérieures, 19 caméras extérieures et 28 caméras de voie publique) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants.

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la maire.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6– Monsieur Jean-Pierre BATAILLE, maire, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de STEENVOORDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **27 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

  
Richard SMITH

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation des systèmes de vidéoprotection existants pour les agences BANQUE POPULAIRE DU NORD de**  
**- 59940 ESTAIRES**  
**- 59140 DUNKERQUE**  
**- 59700 MARCQ-EN-BAROEUL**  
**- 59600 MAUBEUGE**  
**- 59200 TOURCOING (3)**  
**- 59300 VALENCIENNES**  
**- 59100 ROUBAIX**  
**- 59000 LILLE**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant autorisation des systèmes de vidéoprotection ;

Vu les demandes de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour les agences BANQUE POPULAIRE DU NORD des communes de ESTAIRES, DUNKERQUE, MARCQ-EN-BAROEUL, MAUBEUGE, TOURCOING (3 agences), VALENCIENNES, ROUBAIX et LILLE présentées par le chargé de sécurité de la Banque Populaire du Nord ;

Vu les avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 28 mars 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

### ARRÊTE

Article 1er – Le chargé de sécurité de la BANQUE POPULAIRE DU NORD, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre des systèmes de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément aux dossiers présentés, annexés aux demandes enregistrées sous les numéros suivants ;

N° de dossier	Autorisation initiale	Désignation	adresse	commune	Modification apportée au système	Système autorisé pour :			
						Finalités	Responsable	Délai minimal de conservation des images	Nombre de caméras
2021/0468	Arrêté du 2 décembre 2010 (dossier n° 2010/1126) modifié par arrêté du 27 janvier 2016 (dossier n° 2015/1553)	Banque Populaire du Nord	34 rue du Général de Gaulle	ESTAIRE S 59940	- Passage à une désignation fonctionnelle - Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens	Le chargé de sécurité	30 jours	3 caméras intérieures
2021/0670	Arrêté du 9 janvier 2003 (dossier n° 12/02/59-1092 B) renouvelé par arrêté du 3 décembre 2010 (dossier n° 2010/1091) renouvelé par arrêté du 21 mars 2016 (dossier n°2016/0113)	Banque Populaire du Nord	32 Place Jean Bart	DUNKERQUE 59140	- Ajout de 2 caméras intérieures	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens	Le chargé de sécurité	30 jours	4 caméras intérieures
2021/0711	Arrêté du 28 septembre 1998 (dossier n°9/98/59 – 610B) renouvelé par arrêté du 8 décembre 2010 (dossier n°2010/1068)	Banque Populaire du Nord	847 avenue de la République-centrale	MARCQ-EN-BAROEUL 59700	- Passage à une désignation fonctionnelle - Ajout de 2 caméras intérieures - Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux	- Sécurités des personnes - Prévention des atteintes aux biens	Le chargé de sécurité	30 jours	6 caméras intérieures

					images				
2021/0717	Arrêté du 28 septembre 1998 (dossier n°9/98/59 – 612 B) renouvelé par arrêté du 7 décembre 2010 (dossier n°2010/1072) modifié par arrêté du 29 janvier 2016 (dossier n°2015/1531)	Banque Populaire du Nord	1 avenue Albert 1er	MAUBEUGE 59600	- Ajout d'1 caméra intérieure - Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens	Le chargé de sécurité	30 jours	4 caméras intérieures
2021/0732	Arrêté du 4 mars 2003 (dossier n°2/3/59 – 1096 B) renouvelé par arrêté du 7 décembre 2010 (dossier n°2010/1103) modifié par arrêté du 1 <sup>er</sup> février 2016 (dossier n°2015/1559)	Banque Populaire du Nord	313 Chaussée Denis Papin	TOURCOING 59200	- Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens	Le chargé de sécurité	30 jours	4 caméras intérieures
2021/0733	Arrêté du 22 septembre 2011 (dossier n°2011/0522) modifié par arrêté du 1 <sup>er</sup> février 2016 (dossier n°2015/1542)	Banque Populaire du Nord	182 Boulevard d Gambetta	TOURCOING 59200	- Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens	Le chargé de sécurité	30 jours	4 caméras intérieures
2021/0743	Arrêté du 28 septembre 1998 (dossier n°9/98/59 – 616 B) renouvelé par arrêté du 7 décembre 2010 (dossier n°2010/1105) renouvelé par arrêté du 21 mars 2016 (dossier n°2016/0121)	Banque Populaire du Nord	13-14 Place de la République	TOURCOING 59200	- Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens	Le chargé de sécurité	30 jours	4 caméras intérieures
2021/0746	Arrêté du 25 janvier 2001 (dossier n°1/01/59 – 1054 B) renouvelé par arrêté du 7 décembre 2010 (dossier n°2010/1094)	Banque Populaire du Nord	4 bis rue des Cents têtes	VALENCIENNES 59300	- Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens	Le chargé de sécurité	30 jours	3 caméras intérieures

	renouvelé par arrêté du 21 mars 2016 (dossier n°2016/0106)								
2021/0770	Arrêté du 7 avril 2003 (dossier n°4/3/59 - 1099 B) renouvelé par arrêté du 3 décembre 2010 (dossier n°2010/1084) renouvelé par arrêté du 21 mars 2016 (dossier n°2016/0112)	Banque Populaire du Nord	47 bis Boulevard du Général Leclerc	ROUBAIX 59100	- Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images - Ajout de 2 caméras intérieures	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens	Le chargé de sécurité	30 jours	6 caméras intérieures
2021/1017	Arrêté du 28 septembre 1998 (dossier n°9/98/59 – 634 B) renouvelé par arrêté du 8 décembre 2010 (dossier n°2010/1119) renouvelé par arrêté du 21 mars 2016 (dossier n°2016/0143)	Banque Populaire du Nord	215 rue Léon Gambetta	LILLE 59000	- Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images - Ajout d'1 caméra extérieure	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens	Le chargé de sécurité	30 jours	2 caméras intérieures 1 caméra extérieure

Les dispositions prévues par les arrêtés initiaux, éventuellement modifiés, demeurent applicables à l'exception des modifications précisées.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ces systèmes de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 4 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, les présentes autorisations pourront, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirées en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elles ont été délivrées.

Ces autorisations ne valent qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elles sont délivrées sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les présentes autorisations seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elles pourront faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification à l'intéressé ou de leur publication au document précité.

Article 7 – Le directeur de cabinet et les maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, **27 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Richard SMITH

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral n°2022/0048 portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection existant  
pour la commune de SAINT-PYTHON  
59730 SAINT-PYTHON**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2009 (dossier n°01/09/59-2391) portant autorisation d'un système de vidéoprotection renouvelé par arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 (dossier n°2017/0362) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant sur le territoire de la commune de SAINT-PYTHON, présentée par monsieur FLAMENGT Georges, maire, en date du 21 décembre 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 mars 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur FLAMENGT Georges, maire est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de SAINT-PYTHON dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0048.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 07 janvier 2009 (dossier n°01/09/59-2391) modifié demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

- ajout de 10 caméras de voie publique aux adresses suivantes :
  - rue de Cambrai,
  - rue Victor Hugo,
  - rue d'Haussy,
  - rue de Vertain,
  - rue Foch,
  - Grand'Place,
  - D942,
- ajout de 16 jours de conservation des images,
- ajout de 3 panonceaux d'information du public,
- changement de la liste des personnes habilitées à accéder aux images,
- changement de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre.

Soit un total de 11 caméras (1 caméra intérieure, 10 caméras de voie publique) pour une durée de 30 jours de conservation des images.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

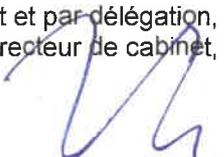
Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de SAINT-PYTHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **27 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Richard SMITH

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral n°2022/0225 portant autorisation  
de modifier un système de vidéoprotection existant  
pour la commune de Cambrai**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral 20 septembre 2019 (dossier n°2019/681) portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Cambrai ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant pour la commune de Cambrai, présentée par monsieur François-Xavier VILLAIN, Maire ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 mars 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

Article 1er – M. François Xavier VILLAIN, maire de Cambrai est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection de la commune de Cambrai, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0225.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 (dossier n°2019/681) susvisé, autorisation qui est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'extension du périmètre n° 1 « centre ville » (P1b), ladite extension étant délimitée de la manière suivante : avenue de la Victoire, boulevard de la liberté, rue de Belfort, avenue de Paris, avenue Georges Pompidou, avenue François Mitterrand, rue des docks, rue de Cantimpré, rue des Feutriers, rue Louis Blériot, rue du marché aux poissons, rue Vanderburch, place du 9 octobre, rue Pasteur, mail Saint-Martin, rue du 11 novembre,
- la création de trois nouveaux périmètres
  - périmètre n° 3 : Cité d'Esnes délimité comme suit : Rue d'Esnes, rue des Niergnies, rue Ernest couteaux, rue Auguste Renoir,
  - périmètre n° 4 : « Martin-Martine » délimité comme suit : rue du train de Car, rue Gauthier, Rue d'île de France, rue de Bourgogne, rue de Franche Comté, Rue Léon Blum, place de Savoie, sections cadastrales BN 430,439,442, section cadastrale BO 403, rue de Moscou, rue de Vienne, place du Luxembourg, rue de Lisbonne, rue de Londres,
  - périmètre n° 5 : « Quartier Amérique » délimité comme suit : vieux chemin de Carnières, avenue du Cateau, sections cadastrales CO 87, 83, 80, 77, 200, 199, 195, 240, 165, 220 à 225, 247 à 253 ;
- l'ajout d'une caméra extérieure et le remplacement d'une caméra extérieure à la maison de la petite enfance « le TIPI », soit 4 caméras sur ce site,
- l'ajout de deux caméras nomades,
- la modification du dispositif de vidéoprotection installé au niveau du carrefour Porte Notre Dame à savoir l'installation d'un dispositif de 10 caméras au lieu du dispositif actuel de 4 caméras,
- la mise à jour des personnes habilitées à accéder aux images, soit un dispositif comportant 91 caméras (13 intérieures, 34 extérieures et 44 caméras de voie publique (dont 2 caméras nomades).

Article 3 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 : M. François-Xavier VILLAIN, maire de Cambrai, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 5 - Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai

maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

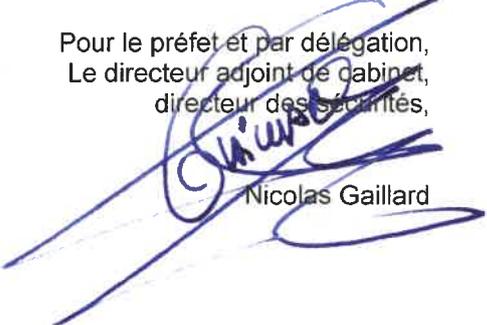
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 20 septembre 2019 (dossier n°2019/681) demeure applicable.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le maire de CAMBRAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille le **03 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
directeur des sécurités,

  
Nicolas Gaillard

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral n° 2022/0028 portant autorisation  
de modifier un système de vidéoprotection existant  
pour la commune de FRESNES SUR ESCAUT**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques et la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017 (dossier n° 2017/0950) portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêtés préfectoraux du 28 septembre 2020 (dossier n°2020/0520) et du 14 octobre 2021 (dossier n°2021/0943) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant pour la commune de FRESNES SUR ESCAUT, présentée par Madame Valérie FORNIES, maire de FRESNES SUR ESCAUT ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 mars 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

**ARRÊTE**

Article 1er – Madame Valérie FORNIES, maire de FRESNES SUR ESCAUT, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection située, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0028.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017 (dossier n° 2017/0950) modifié susvisé, autorisation qui est renouvelée pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- ajout de 2 caméras intérieures sur le site Centre ville - La poste,
  - ajout de 5 caméras (4 caméras intérieures et une caméra de voie publique sur le site parc Joliot Curie - rue du Maréchal Soult et CCAS,
  - régularisation de 2 caméras intérieures sur le site services techniques (stand de tir),
  - ajout de 3 caméras de voie publique sur le site du groupe scolaire Fery,
- soit un dispositif de 90 caméras (19 caméras intérieures, 28 caméras extérieures et 43 caméras de voie publique).

Article 3 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 : Madame Valérie FORNIES, maire de FRESNES SUR ESCAUT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 5 - Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture .

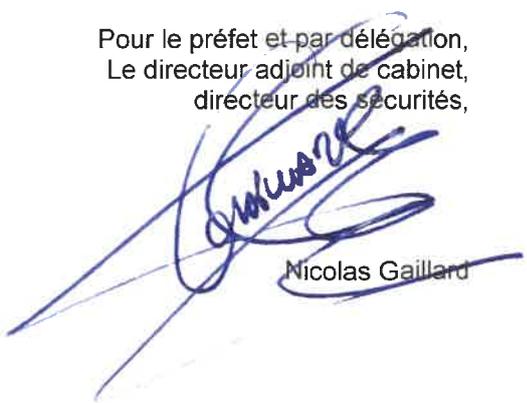
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 29 juin 2017 (dossier n° 2017/0950) modifié demeure applicable.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le maire de FRESNES-SUR-ESCAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille le **03 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
directeur des sécurités,



Nicolas Gaillard

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant rectification d'une erreur matérielle pour le PASINO de SAINT-AMAND-LES-EAUX, rocade nord 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 (dossier n°2022/0071) portant autorisation du système de vidéoprotection pour le PASINO de SAINT-AMAND-LES-EAUX situé rocade nord 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Considérant que l'arrêté préfectoral susvisé est entaché d'une erreur matérielle ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 susvisé est rectifié comme suit :

En article 2, le délai minimal de conservation des images de « 28 jours » est remplacé par « 8 jours ».

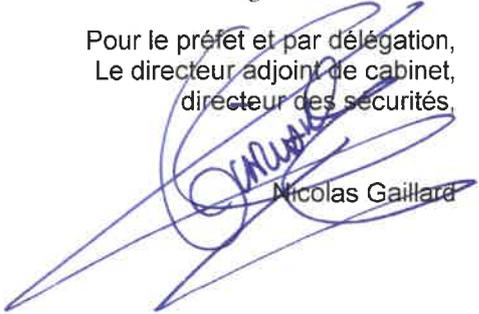
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **04 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
directeur des sécurités,

  
Nicolas Gaillard



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour les agences BNP Paribas de  
- 59910 BONDUES  
- 59650 VILLENEUVE D'ASCQ  
- 59230 SAINT AMAND LES EAUX**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu les demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour les agences BNP Paribas, de BONDUES, VILLENEUVE D'ASCQ et SAINT AMAND LES EAUX, présentées par le responsable service sécurité BNP Paribas.

Vu les avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 28 mars 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Le chargé de sécurité de l'agence BNP Paribas, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre des systèmes de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément aux dossiers présentés, annexés aux demandes enregistrées sous les numéros suivants :

N° de dossier	Autorisations initiales	Désignation	adresse	commune	Système autorisé pour :			
					Finalités	Responsable	Délai minimal de conservation des images	Nombre de caméras
2021/0946	- 1 <sup>er</sup> septembre 2009 (dossier n°08/09/59-1541B) - 29 septembre 2014 (dossier n°2014/0625)	BNP Paribas	3 grande place	SAINT AMAND LES EAUX 59230	- sécurité des personnes - protection incendie/accidents - prévention des atteintes aux biens - prévention d'actes terroristes	Responsable service sécurité BNP Paribas	30 jours	- 3 caméras intérieures - 1 caméra extérieure soit un total de 4 caméras
2021/0945	- 14 octobre 1998 (dossier n°10/98/59-679B) - 17 mars 2010 (dossier n°2009/0487) - 30 novembre 2015 (dossier n°2015/1261)	BNP Paribas	30 place Salvador Allende	VILLENEUVE D'ASCQ 59650	- sécurité des personnes - protection incendie/accidents - prévention des atteintes aux biens - prévention d'actes terroristes	Responsable service sécurité BNP Paribas	30 jours	- 3 caméras intérieures - 1 caméra extérieure soit un total de 4 caméras
2021/0920	- 16 mars 1999 (dossier n°10/98/59-697B) - 16 mars 2010 (dossier n°2010/0114) - 25 janvier 2011 (dossier n°2010/0114) - 30 novembre 2015 (dossier n°2015/1236)	BNP Paribas	20 rue du Basquiel	BONDUES 59910	- sécurité des personnes - protection incendie/accidents - prévention des atteintes aux biens - prévention d'actes terroristes	Responsable service sécurité BNP Paribas	30 jours	- 3 caméras intérieures soit un total de 3 caméras

Les systèmes installés et leurs conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devront pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable d'agence.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire des autorisations tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, les présentes autorisations pourront, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirées en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elles ont été délivrées.

Ces autorisations ne valent qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elles sont délivrées sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Les présentes autorisations seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elles pourront faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification à l'intéressé ou de leur publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Les arrêtés préfectoraux des :  
- 1<sup>er</sup> septembre 2009 (dossier n°08/09/59-1541B),  
- 29 septembre 2014 (dossier n°2014/0625)  
- 14 octobre 1998 (dossier n°10/98/59-679B),  
- 17 mars 2010 (dossier n°2009/0487),  
- 30 novembre 2015 (dossier n°2015/1261),  
- 16 mars 1999 (dossier n°10/98/59-697B),  
- 16 mars 2010 (dossier n°2010/0114),  
- 25 janvier 2011 (dossier n°2010/0114),  
- 30 novembre 2015 (dossier n°2015/1236)  
sont abrogés.

Article 13 – Le directeur de cabinet et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille **08 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
directeur des sécurités

  
Nicolas GAILLARD